

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 226.025 du 13 janvier 2014

A. 207.503/XIII-6476

En cause : **NAMECHE** Emilienne,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Direction générale opérationnelle
des routes et des bâtiments (DGO1)**,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,
2. **la Société régionale wallonne de financement
complémentaire des infrastructures**, en abrégé
"SOFICO",
ayant élu domicile chez
Mes France GUERENNE et
Francis HAUMONT, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par Emilienne NAMECHE
qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 3 février 2009 par le
Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial autorisant la
construction d'une route de type RGG (E420) entre Frasnes-les-Couvin et Brûly
(contournement de Couvin et liaison Couvin-Brûly);

Vu les requêtes introduites les 15 février 2013 et 4 avril 2013 par lesquelles la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments (DGO1) de la Région wallonne et la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé "SOFICO" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 4 mars 2013 et 30 avril 2013 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 12 novembre 2013 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Célia HECQ, loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et pour la première partie intervenante, et Me Valérie ELOY, loco Mes France GURENNE et Francis HAUMONT, avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 12 novembre 2013, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.